



AREI

L'initiative de l'Afrique sur les énergies renouvelables





INITIATIVE DE L'AFRIQUE SUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Critères de sélection, d'éligibilité au soutien financier et de priorisation des projets

CONTEXTE

Le présent document décrit la méthode d'évaluation (critères et procédures) devant être appliquée pour a) déterminer l'éligibilité des projets et programmes au financement/ à l'appui direct de l'AREI et leur ordre de priorité et b) labelliser des projets et des programmes dans le cadre de l'AREI. Il a pour but de mettre concrètement en œuvre les fondements, les principes directeurs et les priorités énoncés dans le document cadre de l'AREI et adoptés par le Comité des chefs d'État et de gouvernements africains sur les changements climatiques (CAHOSCC), le 25 septembre 2015, le Sommet de l'Union Africaine (UA), le 31 janvier 2016, et le Conseil d'administration de l'AREI, le 22 septembre 2017.

1. Objectifs, principes directeurs et principales fonctions de l'AREI

L'AREI est un cadre destiné à établir des orientations et la coordination entre les institutions et les pays d'Afrique pour faciliter les actions visant à réaliser les objectifs de l'AREI et garantir leur caractère additionnel aux activités et au soutien existants. Les objectifs fondamentaux de l'AREI sont d'élaborer et de promouvoir une vision centrée sur des systèmes d'exploitation des énergies renouvelables décentralisés et axés sur les populations afin d'influencer toutes les parties intéressées sur le continent africain.

Les deux principaux objectifs de l'AREI, en accord avec l'Agenda 2063, avec les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies et avec d'autres objectifs régionaux et mondiaux pertinents dont le New Deal sur l'énergie pour l'Afrique, sont :

1. Aider à parvenir au développement durable, à améliorer le bien-être humain et à soutenir un développement économique sain, en assurant l'accès universel en quantité suffisante à l'énergie propre, appropriée et à un prix abordable ; et
2. Aider les pays africains à se diriger rapidement vers des systèmes exploitant les sources d'énergie renouvelables qui appuient leurs stratégies de développement à faibles émissions de carbone tout en renforçant la sécurité économique et énergétique.

Pour atteindre ces objectifs, l'AREI adhère aux principes suivants :

- » Contribuer à la réalisation du développement durable en Afrique en améliorant et en accélérant le déploiement et le financement des énergies renouvelables en Afrique ;
- » Servir les intérêts de tout le continent africain et de ses pays ;
- » Encourager la coopération intrarégionale et internationale, et promouvoir et soutenir uniquement les projets et les activités convenus par les pays concernés et affectés ;
- » Promouvoir une gamme élargie de technologies utilisant les énergies renouvelables, en particulier l'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique produite à micro, petite et moyenne échelle, la biomasse moderne, l'énergie géothermique et l'énergie marine, pourvu qu'elles soient respectueuses de l'environnement et socialement

rationnelles, qu'elles tiennent compte des sexes et qu'elles soient conformes aux principes directeurs ;

- » Promouvoir toute la gamme des énergies renouvelables pour produire de l'électricité (allant des systèmes raccordés aux réseaux aux mini-réseaux, en passant par des petits systèmes autonomes) et d'autres formes d'énergie, en particulier celles qui sont le mieux à même de satisfaire les besoins des personnes démunies.

En outre, l'AREI est guidé par les préceptes suivants :

- » l'appropriation, par les pays, des visions, des mesures de politique et de la mise en œuvre ;
- » des approches programmatiques transformatrices ;
- » l'utilisation sans transition des meilleurs systèmes d'exploitation des énergies renouvelables, décentralisés, modernes et intelligents qui facilitent la préparation d'un avenir où les émissions de carbone sont faibles ou nulles ;
- » un engagement multipartite et des garanties sociales et environnementales comme éléments essentiels pour des solutions durables ;
- » la consolidation, à tous les niveaux, des conditions propices au renforcement de la participation des secteurs public et privé ;
- » la promotion du transfert de technologie et de savoir-faire et le développement des technologies et capacités propres aux pays.

2. Domaines d'activités de l'AREI

L'AREI est déployée dans neuf domaines de travail énoncés dans son plan d'action :

Activités principales : 1) Inventaire des expériences et des actions en vue d'une coordination renforcée des initiatives existantes et à venir ; 2) Renforcement des cadres de politique, de réglementation, de soutien et d'incitation ; 3) Mobilisation/renforcement des capacités de toutes les parties prenantes à tous les niveaux ; 4) Finances et financement ; 5) Appui au développement de projets.

Activités transversales : 6) Évaluations socio-économiques et environnementales des technologies utilisant les sources d'énergie renouvelables ; 7) Engagement multipartite ; 8) Observatoire élargi de suivi et d'évaluation ; 9) Communication et sensibilisation.

3 Modes de fonctionnement de l'AREI

Conformément à son Cadre et à son Instrument de gouvernance, l'AREI doit² :

- » exercer toutes ses activités, principales et transversales, par l'intermédiaire de son Unité indépendante de mise en œuvre (encadrés orange et jaune ci-dessous) ;
- » répartir les fonds pour répondre aux propositions axées sur les intérêts de l'Afrique entre les projets et programmes éligibles au financement du fonds d'affectation spéciale de l'AREI qui répondent aux critères indiqués dans ce document (encadré jaune ci-dessous) ;
- » soutenir les programmes et projets *directement initiés par des pays africains, des institutions ou des partenaires internationaux*, des moyens de financement autres que l'Unité indépendante de mise en œuvre ou le fonds d'affectation spéciale qui répondent aux critères de sélection présentés dans ce document (cadres blancs ci-dessous).

² Voir le cadre de l'AREI, p. 27 et p. 43



Schéma 1: Types d'activités de l'AREI, tirés du Cadre de l'AREI, p. 23.

4 Méthodes d'évaluation, de priorisation et de sélection des programmes et des projets

Le présent document présente des orientations générales et les valeurs et principes fondamentaux de l'AREI qui présideront à la formulation et l'application de méthodologies spécifiques et de pratiques opérationnelles.

L'objectif de l'AREI est de générer un changement *transformationnel* en vue de l'accès universel à l'énergie et de l'exploitation des sources d'énergie renouvelables sur tout le continent africain. Par conséquent, le Cadre et le Plan d'action de l'AREI montrent l'importance capitale de soutenir les politiques, les programmes, les mesures incitatives et les réformes réglementaires d'envergure nationale et susceptibles de faire naître de nouveaux projets sur le terrain (catégorie A ci-après). Par ailleurs, l'AREI a également vocation à financer directement des projets spécifiques d'installations exploitant les sources d'énergie renouvelables et des projets de renforcement des capacités des promoteurs de projets et des investisseurs en tant qu'activité complémentaire (catégorie B ci-après).

L'AREI doit s'assurer qu'elle répartira les fonds de manière équitable entre les divers bénéficiaires, entre les diverses technologies utilisant les sources d'énergie renouvelables, entre les systèmes reliés au réseau et les systèmes hors réseau et selon d'autres critères, conformément au Cadre de l'AREI. Les critères servant à garantir cet équilibre sont présentés dans la section C ci-après.

Ces critères serviront à élaborer des pratiques opérationnelles en vue de la sélection des projets, de leur évaluation et de l'approbation du financement transitant par le fonds d'affectation spéciale de l'AREI.

Ces pratiques opérationnelles spécifiques, à décliner dans un document séparé, donneront une vue générale de la méthode de sélection et de la gestion des informations entre les promoteurs de projets, l'Unité indépendante de mise en œuvre, le Comité technique et le Conseil d'administration. Elles devront, en outre, garantir que les procédures assurent une efficacité maximale tout en étant conformes aux principes de l'AREI. Elles devront également traiter des questions relatives à la confidentialité et expliquer comment s'appuyer sur les évaluations qui sont déjà menées par les partenaires, par exemple l'harmonisation et la synchronisation des garanties sociales et environnementales.

Partie A: Critères de sélection et de financement des projets d'élaboration de politiques et des programmes / des mesures incitatives sous le label de l'AREI (catégorie A)

Les critères suivants président à l'évaluation de a) la sélection (consistant à déterminer quand une activité, directement initiée et financée par les pays et d'autres institutions, peut être labellisée « AREI ») et b) l'éligibilité des projets au financement de l'AREI et leur priorisation.

A. Organismes éligibles à la mise en œuvre de projets de catégorie A

Les projets d'élaboration de politiques et la mise en œuvre des programmes stratégiques / des mesures incitatives seront principalement menés par les gouvernements africains ou en étroite collaboration avec eux. Plusieurs parties intéressées peuvent contribuer activement à la mise en œuvre de ces activités :

- des institutions et agences gouvernementales africaines (régionales, nationales et infranationales) ;
- des organisations internationales, des organismes et des banques de développement ;
- des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile ;
- des partenariats public-privé ;
- des instituts de recherche et d'intérêt public ;
- des sociétés de conseils.

B. Éligibilité des projets de catégorie A au financement transitant par le fonds d'affectation spéciale de l'AREI

Ce sont principalement des entités africaines (pays africains, société civile, entités du secteur privé et autres institutions) qui seront éligibles au soutien financier transitant par le fonds d'affectation spéciale de l'AREI. Les critères d'éligibilité seront détaillés dans les dispositions juridiques spéciales régissant le fonds d'affectation spéciale (en cours d'élaboration). De plus amples informations seront données quand les dispositions seront finalisées.

C. Conditions indispensables

Toutes les conditions ci-dessous sont requises³ pour qu'un projet puisse prétendre au label « AREI » et puisse prétendre à l'examen d'éligibilité au fonds d'affectation spéciale de l'AREI :

- *Lieu* : le projet doit avoir lieu en Afrique et doit tenir compte des priorités du pays ou de la région concerné ou de celles du continent et ne doit faire l'objet d'aucune objection de la part d'autres pays affectés et concernés, en particulier quand le projet en question a une portée transfrontalière.
- *But* : l'utilité publique du projet pour les populations privées d'accès à l'énergie doit être clairement définie et prouvée.
- *Technologie* : le projet doit mettre explicitement l'accent sur les sources d'énergie renouvelables et ne peut pas faire la promotion des énergies fossiles, ni de l'énergie nucléaire.
- *Incidences socio-économiques et environnementales* : les garanties sociales et environnementales préconisées par l'AREI et acceptées sur le plan international doivent avoir été appliquées avec succès et s'accompagner d'une analyse

³ Les conditions seront mises à jour pour les propositions soumises pendant la période 2020-2030.

rigoureuse et participative des possibles effets négatifs concluant que ceux-ci sont minimales ou nuls. Les communautés et pays affectés par le projet sont libres de donner leur consentement préalable en connaissance de cause et ont la possibilité de participer au projet depuis la phase de préparation jusqu'à la mise en œuvre.

- *Incidences stratégiques* : le projet d'élaboration de politiques ou le programme stratégique doit reposer sur la participation des parties prenantes et prévoir les retombées bénéfiques socio-économiques, environnementales, ainsi que les incidences sur les problématiques hommes-femmes et sur le développement.
- *Caractère additionnel* : le projet d'élaboration de politiques ou le programme stratégique ou la mesure incitative doit voir le jour grâce à des efforts supplémentaires sans lesquels le projet n'aurait pas pu exister.

D Description des options d'attribution des aides financières de l'AREI

- Définitions. Un projet d'élaboration de politiques⁴ s'entend de toute intervention dans la gouvernance qui révèle un commencement précis, un développement et une fin. Le soutien aux programmes d'élaboration de politiques et mesures incitatives s'entend de la mise en pratique et du financement de cadres stratégiques déjà élaborés, comme des systèmes incitatifs, des tarifs d'achat garanti et des activités de renforcement des capacités en cours. Selon les critères de l'AREI, pour être concluant, un projet d'élaboration de politiques, un programme stratégique ou une mesure incitative doit s'inscrire dans une approche holistique et contribuer aux objectifs et aux résultats escomptés en particulier dans les domaines de travail 2, 3, 4, 6 et 7 (et notamment dans plusieurs d'entre eux) du Plan d'action.
- Types. Les projets d'élaboration de politiques, les programmes stratégiques et les mesures incitatives susceptibles d'être sélectionnés et soutenus financièrement par l'AREI doivent inclure au moins un des types de politique suivants (et doivent aller des phases de conception et de développement à la phase de mise en œuvre):
 - Instruments économiques : mesures incitatives, mesures d'atténuation des risques, comme des garanties et des tarifs d'achat garanti, la réorganisation des subventions, les marchés publics, etc.⁵
 - Instruments réglementaires et juridiques⁶
 - Renforcement des capacités⁷
 - Information et éducation⁸
 - Financement public des activités de recherche, de mise au point et de déploiement des technologies pertinentes⁹

⁴ Source: Base de données de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) et de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) dans la rubrique « Policies and Measures » : <http://www.iea.org/policiesandmeasures/renewableenergy/>

⁵ Notamment: élaboration et mise en œuvre de règles de passage des marchés publics pour l'investissement, mesures d'incitation fiscale et financière (par exemple, élaboration et mise en œuvre de tarifs d'achat garanti/ de garanties/ de bonus), projets d'atténuation des risques, suppression progressive des subventions aux énergies fossiles au profit de subventions aux énergies propres.

⁶ Notamment: codes et normes (construction, produit et secteur), régime d'obligation, et d'autres normes obligatoires, politiques qui fixent expressément des procédures d'approbation et des droits fonciers.

⁷ Notamment: formations pour les professionnels, planification stratégique et mécanismes de préparation des projets.

⁸ Notamment: diffusion d'informations, campagnes de sensibilisation.

⁹ Notamment: études sur les systèmes d'innovation et la transition, études de scénarios, études sur le transfert de technologie pertinente.

- Évaluations de l'impact écologique, des technologies et des risques, politiques d'égalité entre les femmes et les hommes, garanties sociales et environnementales et participation du grand public¹⁰
- Coordination de projets d'exploitation des sources d'énergie renouvelables en cours ou prévus¹¹
-

E Utilisation des fonds selon les phases du projet d'élaboration de politiques

Les projets / programmes d'élaboration de politiques répondant aux critères de l'AREI peuvent recevoir un soutien financier pour couvrir une ou plusieurs des phases suivantes du projet :

- Phase d'élaboration (y compris la phase de préparation) : évaluations de la situation, analyses des enjeux politiques et études d'impact, processus de formulation des politiques (y compris la rédaction de textes juridiques), rédaction de textes juridiques, analyses des coûts et des avantages de la mise en œuvre/ gestion, etc.
- Phase de mise en œuvre : financement direct des mesures incitatives, garanties d'achat et tarifaires (mesures de tarif d'achat garanti), subventions, mobilisation et renforcement des capacités institutionnelles et programmatiques/ fondées sur les politiques, etc.
- Phase de suivi et d'évaluation : Conception et mise en œuvre d'études de suivi et d'évaluation et de systèmes de retour d'informations, etc.

F Indicateurs et critères de sélection et de priorisation des propositions

Les critères à prendre en compte pour l'examen des propositions de projets et de programmes d'élaboration de politiques et de mesures d'incitation sont présentés à l'annexe 1. Ils sont étoffés par un ensemble d'indicateurs qui devront être revus et améliorés par les États Membres, le Comité technique et l'Unité indépendante de mise en œuvre.

Ils serviront de base pour évaluer si les projets ou programmes sont éligibles au soutien financier et pour prioriser le soutien financier venant du fonds d'affectation spéciale de l'AREI.

¹⁰ Notamment: politiques de l'AIE, plateformes d'évaluation des technologies.

¹¹ Ce type de projet reconnaît l'existence de précédentes initiatives en matière d'énergie renouvelable et est destiné à aider les pays à concevoir et mettre en œuvre des règles et des procédures efficaces pour améliorer la coordination entre les différents projets en vue d'améliorer l'attribution des ressources nationales et internationales.

Partie B: Critères de sélection et de financement des projets d'installations utilisant les énergies renouvelables sous le label de l'AREI (catégorie B)

Les critères suivants devraient servir à la sélection (c'est-à-dire l'attribution du label « AREI » aux projets) et à la détermination de l'éligibilité des projets au soutien financier de l'AREI et l'établissement d'un ordre de priorité.

A. Organismes éligibles à la mise en œuvre de projets de catégorie B

Les projets qui répondent aux critères de l'AREI au titre de la catégorie B doivent être adoptés et menés par les gouvernements africains ou par d'autres parties intéressés africaines. Parmi les diverses parties intéressées qui peuvent contribuer activement à la mise en œuvre de ces activités, figurent :

1. Des institutions et agences gouvernementales africaines (y compris des gouvernements locaux et des municipalités) ;
2. Des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile, dont des coopératives locales et des associations communautaires ;
3. Des partenariats public-privé, des programmes et projets d'aide à l'investissement dans le secteur public et privé ;
4. Des promoteurs et des investisseurs privés (des individus, des ménages, des coopératives, des promoteurs privés, des sociétés privées nationales et des sociétés étrangères, des fonds d'investissement et des institutions financières ou leurs représentants)

B. Éligibilité des projets de catégorie B au fonds d'affectation spéciale de l'AREI

Ce sont principalement des entités africaines (pays africains, société civile, entités du secteur privé et autres institutions) qui seront éligibles au soutien financier transitant par le fonds d'affectation spéciale de l'AREI. Les critères d'éligibilité seront détaillés dans les dispositions juridiques spéciales régissant le fonds d'affectation spéciale (en cours d'élaboration). De plus amples informations seront données quand les dispositions seront finalisées.

C. Conditions indispensables

Toutes les conditions ci-dessous sont requises¹³ pour qu'un projet puisse prétendre au label « AREI » et puisse prétendre à l'examen d'éligibilité au fonds d'affectation spéciale de l'AREI :

- Lieu : le projet doit avoir lieu en Afrique et doit tenir compte des priorités du pays ou de la région concerné ou de celles du continent et ne doit faire l'objet d'aucune objection de la part d'autres pays affectés et concernés, en particulier quand le projet en question a une portée transfrontalière.
- But : l'utilité publique du projet pour les populations privées d'accès à l'énergie doit être clairement définie et prouvée.
- Technologie : le projet doit mettre explicitement l'accent sur les sources d'énergie renouvelables, l'efficacité énergétique ou la transmission/distribution pertinente d'énergie renouvelable et ne peut pas faire la promotion des énergies fossiles, ni de l'énergie nucléaire.

¹³ Les conditions seront mises à jour pour les propositions soumises pendant la période 2020-2030.

- Incidences socio-économiques et environnementales : Les garanties sociales et environnementales préconisées par l'AREI et acceptées sur le plan international doivent avoir été appliquées avec succès et s'accompagner d'une analyse rigoureuse et participative des possibles effets négatifs concluant que ceux-ci sont minimales ou nuls.
- Participation active : le projet doit inclure la concertation avec les parties prenantes, notamment avec les hommes et les femmes et la société civile, et leur participation et, si nécessaire, le consentement des communautés locales de la phase de conception à la phase de mise en œuvre.
- Prévision de retombées bénéfiques socio-économiques et environnementales et d'autres retombées sur le développement.
- Caractère additionnel : le projet doit voir le jour grâce à des efforts supplémentaires sans lesquels le projet n'aurait pas pu exister, et / ou le projet sélectionné / financé par l'AREI doit contribuer au déploiement et à l'installation d'une capacité nouvelle de production énergétique à partir de sources d'énergie renouvelables et / ou le projet sélectionné / financé par l'AREI doit accélérer significativement la mise en œuvre/le déploiement de la capacité de production énergétique à partir de sources d'énergie renouvelables.

En outre, les propositions de projets doivent remplir au moins une des conditions suivantes :

- hausse de la production de l'électricité ou de l'énergie thermique utile ou de toute autre forme d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables ;
- consolidation et élargissement des réseaux nationaux existants qui assurent la transmission et la distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables ;
- mise en place et renforcement de nano, micro et mini-réseaux fournissant les marchés hors réseaux et répondant aux besoins hors réseaux ;
- amélioration de l'efficacité énergétique et hausse des économies d'énergie.

D Technologies éligibles

Les technologies suivantes pourront prétendre à la labellisation ou au financement du fonds d'affectation spéciale de l'AREI :

- Systèmes photovoltaïques et thermiques
- Éoliennes (électriques et non électriques)
- Biomasse
- Hydroélectricité (en particulier celle produite à micro, petite et moyenne échelle)
- Énergie géothermique
- Énergie marine
- Technologies de réseaux et de stockage de l'énergie
- Appareils économes en énergie
- Transmission et distribution d'énergie

E Utilisation des fonds selon les phases du projet d'élaboration de politiques

Les projets d'installations utilisant les sources d'énergie renouvelables répondant aux critères de l'AREI peuvent recevoir un soutien financier pour couvrir une ou plusieurs des phases suivantes du projet :

1. Élaboration du projet. Le financement sera utilisé pour couvrir les coûts d'élaboration du projet qui comprennent notamment mais pas exclusivement :
 - l'évaluation de la disponibilité technique et physique et la description des ressources d'énergie renouvelables ;
 - les études de faisabilité (réalisées au préalable) reprenant les critères énoncés dans la Section C, y compris la diligence financière ;
 - les coûts juridiques liés à la préparation de la documentation relative aux exigences réglementaires, aux contrats d'approvisionnement et à d'autres accords ;
 - les autres coûts de transaction liés à la consultation d'experts, à l'ingénierie et à d'autres services nécessaires pour passer de la conception au bouclage financier ;
 - les coûts liés à la réalisation d'enquêtes auprès des ménages locaux en ce qui concerne leurs besoins et leur utilisation en matière d'énergie, les prix qu'ils sont prêts à payer/ capables de payer, etc.
2. Mise en œuvre du projet. Le financement sera utilisé pour couvrir les coûts de mise en œuvre du projet qui comprennent notamment mais pas exclusivement :
 - la subvention et le financement concessionnel en vue de réaliser des investissements (de la totalité des coûts aux coûts marginaux complémentaires) ;
 - les garanties spécifiques et les mesures de réduction des risques à l'aide de prestations transitoires (par exemple, mesures de tarif d'achat garanti, garanties, bonus).
3. Suivi du projet. Le financement sera utilisé pour couvrir les coûts des activités de suivi qui comprennent notamment mais pas exclusivement:
 - la surveillance, l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre du projet, y compris les retombées environnementales et sociales du projet et l'aide destinée à orienter et à améliorer les initiatives futures.

F. Critères supplémentaires pour évaluer la pertinence et la priorisation du financement des projets

Outre les critères indispensables cités ci-dessus, des critères supplémentaires à prendre en compte lors de l'examen des projets d'installations utilisant les énergies renouvelables dans le cadre de l'AREI sont présentés à l'annexe 2. Ils sont étoffés par un ensemble d'indicateurs qui devront être revus et améliorés par les États membres, le comité technique et l'Unité indépendante de mise en œuvre. Les projets ne doivent pas nécessairement répondre à tous les critères de cette liste, dont plusieurs peuvent ne pas être applicables.

La liste des critères sera utilisée de différentes manières. Pour les projets pour lesquels une demande de financement du fonds d'affectation spéciale de l'AREI a été faite, ces critères seront utilisés par l'Unité indépendante de mise en œuvre et le Comité technique pour l'évaluation et la priorisation des projets à financer.

Pour les projets financés par des mécanismes externes pour lesquels une demande de labellisation « AREI » a été faite, la liste des critères aidera à déterminer si la pertinence et la qualité des projets sont suffisantes pour répondre aux exigences de l'AREI.

Les critères ont, en outre, pour objet de faire connaître les priorités de l'AREI et peuvent aider toutes les parties intéressées à concevoir et à améliorer leurs projets de manière à répondre le mieux aux exigences de l'AREI.

Partie C: Critères visant à garantir la bonne répartition des activités et du soutien financier de l'AREI

Outre les critères énoncés dans les Parties A et B, l'AREI doit fréquemment faire un bilan et évaluer l'équilibre général des activités qu'elle soutient financièrement et s'assurer que les principes généraux et les principes directeurs de l'AREI sont respectés. Plus particulièrement, l'AREI devra régulièrement évaluer son portefeuille général de programmes et projets afin de s'assurer que les critères cités ci-dessous restent équilibrés dans le temps.

L'AREI corrigera les déséquilibres par une interaction continue avec les partenaires afin d'encourager les interventions ciblées, la redéfinition des priorités et le renforcement des domaines faibles. Le fonds d'affectation spéciale de l'AREI peut modifier directement ses priorités et ajuster son financement pour favoriser certains types de projets / programmes et mettre en attente les autres, et traiter de manière préférentielle les pays qui bénéficient de manière disproportionnée de l'aide de l'AREI.

L'AREI veillera à ce qu'il y ait un équilibre permanent en ce qui concerne :

- 1) Les projets et programmes portant directement sur l'accès à l'énergie (pour lesquels au moins 70 % du financement total et/ou de la capacité nouvelle de production qui en résulte ciblent/servent directement les ménages, l'agriculture locale, les petites et moyennes entreprises, la prestation de services et d'autres secteurs locaux de production).
- 2) La taille des installations exploitant les sources d'énergie renouvelable (au moins 60% de tout le financement et/ou de la capacité nouvelle de production qui résulte des mini-réseaux/ installations hors-réseaux).
- 3) La diversité des technologies exploitant les sources d'énergie renouvelables tenant compte de la situation nationale et de la disponibilité technologique.
- 4) Les différents types de responsabilités attribuées aux communautés, petites et moyennes entreprises, sociétés nationales, municipalités, institutions publiques, gouvernements, sociétés étrangères et investisseurs institutionnels, sachant qu'au moins 40% de tous les projets doivent être détenus/gérés à l'échelle locale/communautaire.
- 5) La répartition des projets et des programmes dans tous les pays et les sous-régions.
- 6) Le fait qu'aucun pays ne doit recevoir une part disproportionnée des projets/ programmes par rapport à sa taille démographique, son niveau de pauvreté et d'autres variables pertinentes.
- 7) Le fait qu'aucun pays ne doit être mis de côté ; des efforts particuliers doivent être faits pour soutenir les pays les moins avancés (PMA) et les pays dont les capacités sont restreintes. Les 54 pays concernés doivent participer activement d'ici à la deuxième moitié de la Phase 2 (2020-2030).
- 8) Le fait que les bénéficiaires de l'aide doivent essentiellement être des pays et des institutions d'Afrique.
- 9) Un accent doit être mis sur les politiques, programmes et mesures incitatives nationaux et de grande ampleur (catégorie A) en tant qu'éléments nécessaires au changement transformationnel et aux investissements dans l'énergie en vue de réaliser les objectifs généraux de l'AREI.

ANNEXE 1

Critères	Indicateur(s) (liste non exhaustive)
Accès à l'énergie	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de l'accès à l'énergie (par ex. quantité, qualité, fiabilité, santé, sécurité) • Capacité à atteindre ceux qui en ont le plus besoin • Équilibre entre les avantages retirés par les femmes et les hommes
Changements climatiques	<ul style="list-style-type: none"> • Potentiel d'atténuation directe provenant de la mise en œuvre des politiques • Potentiel d'atténuation indirecte • Avantages sur le plan de l'adaptation
Plan d'activités / stratégie de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Objectifs à court et moyen termes clairement définis • Calendriers et résultats attendus clairement définis • Partenaires d'exécution clairement définis
Participation des parties prenantes	<ul style="list-style-type: none"> • Opinion et, si besoin, consentement des groupes de population concernés • Conformité avec les besoins et les priorités des populations concernées • Participation et engagement effectif des populations concernées dans la conception et la mise en œuvre des projets • Solidité du projet et transparence institutionnelle permettant le contrôle de l'exécution du projet en toute indépendance • Accès des communautés aux mécanismes de recours
Efficacité	<ul style="list-style-type: none"> • Croissance induite de l'accès à l'énergie par rapport aux objectifs • Croissance induite de la capacité installée/production par rapport au potentiel technique • Nature réaliste des résultats attendus et des ressources et calendriers pour les atteindre • Risques (politiques, économiques, sociaux, technologiques, etc.) clairement définis pouvant influencer sur la mise en œuvre et le calendrier
Utilité	<ul style="list-style-type: none"> • Rentabilité de l'investissement • Efficacité sociale en ce qui concerne par ex. les objectifs de développement durable et d'autres indicateurs pertinents
Équité	<ul style="list-style-type: none"> • Accès équitable aux mesures de soutien • Conformité avec le principe de responsabilités communes mais différenciées et celui de justice climatique • Incidence/ répartition des coûts d'appui aux projets • Évolution de la part des dépenses en énergie dans les dépenses totales des ménages • Avantages retirés par les plus démunis

Faisabilité institutionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Complexité (c'est-à-dire facilité de mise en œuvre et de contrôle de l'exécution du projet) • Existence, capacité et antécédents des institutions nécessaires, en particulier pour l'application des garanties sociales et environnementales • Clarté et caractère approprié des engagements et de l'attribution des responsabilités • Degré d'expertise nationale/africaine
Potentiel transformateur	<ul style="list-style-type: none"> • Taux de diffusion/pénétration des marchés des techniques innovantes de conversion et d'exploitation des énergies renouvelables • Reproductibilité • Potentiel de multiplication du nombre de projets d'installations utilisant les énergies renouvelables bénéficiant de l'initiative • Performance des systèmes d'innovation des technologies exploitant les énergies renouvelables¹⁴ • Taux d'augmentation de la plus value apportée par l'énergie dans les principaux secteurs de services et de production, en particulier l'agriculture de subsistance et à petite échelle, la santé et l'éducation • Attractivité et possibilités que le projet soit rapidement reproduit ailleurs • Pertinence à long terme avec un changement structurel conduisant à des sociétés utilisant des énergies dont les sources sont renouvelables à 100%
Incidences socio-économiques et environnementales	<ul style="list-style-type: none"> • Retombées positives sur l'économie et le développement (création d'emplois, création de revenus, etc.) • Retombées positives sur l'environnement • Retombées positives d'ordre social (santé, égalité entre les hommes et les femmes, éducation) • Retombées négatives d'ordre socio-économiques et environnementale, en particulier sur les communautés locales • Incidences sur l'appauvrissement de la diversité biologique et réduction de la couverture forestière • Incidences spécifiques sur les peuples autochtones et les populations vulnérables • Risques et niveau d'incertitude quant aux incidences socio-économiques et environnementales • Caractère irréversible

Source: Adaptation faite à partir des données de l'IRENA, 2012: 17 - 18

¹⁴ Ce critère évalue le potentiel transformateur d'une proposition selon une approche systémique (examen de la mesure dans laquelle les éléments de la proposition de projet/programme stimulent la création ou le renforcement des fonctions des principaux systèmes d'innovation suivantes: développement des connaissances, diffusion/échange des connaissances, orientation de la recherche, formation de marchés, activités entrepreneuriales, mobilisation de ressources et soutien de coalitions de défense d'intérêts). Les études sur les systèmes d'innovation montrent que le potentiel transformateur est élevé quand ces fonctions sont non seulement toutes présentes, mais aussi quand elles interagissent dans des cycles se renforçant mutuellement.

ANNEXE 2

- a. Critères économiques et financiers :
 - i. Capacité à produire de l'électricité ou de la chaleur ou d'autres formes d'énergie en vue d'une utilisation à des fins productives dans l'agriculture à petite et moyenne échelle, le secteur manufacturier et les services communautaires.
 - ii. Création et maintien d'emplois locaux, que ce soit pour les postes de gestion et les postes techniques destinés à l'assemblage et à l'entretien des systèmes.
 - iii. Capacité à stimuler la diversification et la croissance économiques (y compris le développement économique local)
 - iv. Retombées économiques ayant lieu dans une période de temps raisonnable (au cas où un prêt a été contracté plutôt qu'une subvention octroyée)
 - v. Capacité à lever des fonds pour étendre le projet
 - vi. Capacité à induire la transformation du marché énergétique, l'innovation et la réduction des coûts
 - vii. Accessibilité à un prix abordable pour la majorité des consommateurs
 - viii. Accords de financement conjoint (facteur démontrant la volonté de mener le projet à bien)
 - ix. Mesures d'atténuation des risques
 - x. Bien-fondé économique

- b. Critères sociaux
 - i. Autonomisation des femmes
 - ii. Implication de parties prenantes locales et de la société civile
 - iii. Preuve de l'acceptation sociale et de l'appropriation locale
 - iv. Amélioration de l'équité en matière d'accès à l'énergie et promotion de la démocratie énergétique
 - v. Respect des droits humains et des droits des peuples autochtones

- c. Critères environnementaux
 - i. Incidences sur les émissions de gaz à effet de serre, dont le dioxyde de carbone et le méthane
 - ii. Incidences sur les écosystèmes locaux et les services écosystémiques
 - iii. Incidences sur l'occupation des terres et autres incidences sur l'utilisation des terres
 - iv. Caractère recyclable des technologies exploitant les énergies renouvelables
 - v. Tout autre critère environnemental requis par les réglementations/législations nationales en vigueur

- d. Critères institutionnels – Partie 1
 - i. Conformité du projet avec les priorités du pays concerné/ de la région, sans objection de la part des autres pays affectés et concernés, en particulier si le projet a une portée transfrontalière
 - ii. Synergie avec des activités en cours/ planifiées dans le pays (afin d'éviter les redondances et les incompatibilités pendant la phase de mise en œuvre, tout en facilitant la saine diversité des parties prenantes et des actions)
 - iii. Capacités actuelles du demandeur, et antécédents prouvant sa capacité à mener à bien le projet, en particulier en ce qui concerne son devoir de diligence environnementale et sociale

- iv. Reproductibilité
 - v. Durabilité
- e. Critères institutionnels – Partie 2 (mobilisation et développement des capacités)
- i. Plan détaillé de mobilisation des capacités existantes
 - ii. Plan détaillé, comprenant les ressources nécessaires, pour le développement de capacités additionnelles (afin de combler les lacunes identifiées à la sous-section d.iv)
- f. Critères techniques
- i. Solidité de la conception technique
 - ii. Robustesse et risques d'échec/ exigences en matière d'entretien
 - iii. Degré dans lequel la fabrication/ l'assemblage est réalisé sur le sol national ou africain
 - iv. Capacité du réseau (principal et/ou du mini-réseau) à absorber la production des centrales électriques exploitant les énergies renouvelables et à absorber un rendement énergétique variable